

REGLEMENT PARTICULIER
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NAMUR
ERRATUM 1

Vu l'article 88 du Code judiciaire,
Vu l'avis favorable de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Liège,
Vu l'avis favorable et les observations de Monsieur le Procureur Général,
Vu l'avis favorable de Monsieur le procureur du Roi de Namur,
Vu les avis favorables de Madame et Monsieur les Bâtonniers des Barreaux de Namur et Dinant,
Vu l'avis favorable de Madame la greffière en chef du tribunal de première instance de Namur
Vu le règlement particulier du tribunal arrêté en date du 1^{er} septembre 2020,

Arrêtons le présent règlement qui remplace celui arrêté le 1^{er} septembre 2020 ;

Article 1^{er}.

Le tribunal de première instance de Namur est réparti en deux divisions.

La première a son siège à Namur et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons d'Andenne, de Fosses-la-Ville, de Gembloux et des deux cantons de Namur.

La deuxième a son siège à Dinant et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Dinant, de Ciney et de Philippeville.

Article 2.

Le tribunal de première instance de Namur comprend quinze chambres, dont six chambres du tribunal de la famille et de la jeunesse, cinq chambres du tribunal civil, dont une chambre fiscale, et quatre chambres correctionnelles.

Les première, deuxième, troisième et quatrième chambres (tribunal de la famille) ainsi que les cinquième et sixième chambres (tribunal de la jeunesse) constituent le tribunal de la famille et de la jeunesse.

Les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième chambres constituent le tribunal civil.

Les douzième, treizième, quatorzième et quinzième chambres constituent le tribunal correctionnel.

Article 3.

Les deuxième, sixième, septième, huitième, onzième, douzième, treizième et quatorzième chambres sont composées, selon les nécessités du service, d'un juge ou de trois juges.

Les autres chambres et le bureau d'assistance judiciaire ne comprennent qu'un juge.

Article 4.

La première chambre connaît des matières relevant de la compétence du tribunal de la famille, à l'exception des matières déferées aux 2^{ème} et 3^{ème} chambres.

La deuxième chambre connaît :

- des demandes relatives à l'état des personnes, à l'exception des demandes en divorce ;
- des demandes relatives à l'annulation de mariage et de la cohabitation légale ;
- des demandes des époux et cohabitants légaux relatives à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens ainsi que des mesures provisoires qui s'y rapportent, telles que visées notamment aux articles 215 et suivants du Code civil ;
- des constats de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale visés à l'article 389 du Code civil ;
- des litiges relatifs à la détermination du ou des allocataire(s) des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble, ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire ;
- de l'opposition faite par le titulaire de l'autorité parentale à l'exercice des droits de l'enfant mineur non-émancipé au retrait des sommes inscrites au livret d'épargne de ce dernier ;
- de l'opposition faite par le père, la mère, l'adoptant ou le tuteur officieux au paiement à l'allocataire des prestations familiales telle qu'elle est prévue à l'article 69, § 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 8°, du Code judiciaire ;
- de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales travailleurs indépendants, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 9°, du Code judiciaire ;
- des rectifications d'actes d'état civil ;
- des procédures en homologation d'acte de notoriété suppléant l'acte de naissance et autres procédures non urgentes relatives à l'état civil ;
- des appels des décisions rendues par le juge de paix en matière d'incapacités, de malades mentaux et de scellés ;
- des déclarations d'absence ;
- des successions vacantes, lorsque la demande émane du ministère public.

La troisième chambre connaît :

- des demandes en divorce par consentement mutuel ;
- des demandes en divorce avec mesures provisoires sans enfant mineur ;
- des demandes de pensions alimentaires après divorce de ces dossiers ;
- des causes réputées urgentes sans enfant mineur ;
- des demandes avec urgence invoquée sans enfant mineur ;
- des demandes relatives au régime matrimonial, aux successions, aux donations entre vifs et aux testaments ;
- des demandes en partage ;
- des recours en vue de faire reconnaître la validité d'un acte authentique étranger, ainsi que des demandes en déclaration de force exécutoire, si l'acte est une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.

La quatrième chambre constitue la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille.

La cinquième chambre connaît :

- de l'application du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ;
- de l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La sixième chambre connaît des affaires protectionnelles fixées après dessaisissement du juge de la jeunesse.

La septième chambre connaît des affaires civiles de la compétence d'un juge unique, siégeant en audience publique ou à huis clos.

La septième chambre F constitue la chambre de règlement amiable du tribunal civil.

La huitième chambre connaît :

- des appels des décisions rendues par le juge de paix qui ne sont pas dévolues par la loi au tribunal de la famille et de la jeunesse ;
- des appels des décisions rendues par les chambres civiles du tribunal de police ;
- des affaires disciplinaires et civiles de la compétence de trois juges, siégeant en audience publique ou à huis clos, à l'exception des affaires dévolues par la loi au tribunal de la famille et de la jeunesse.

La neuvième chambre connaît des référés.

La dixième chambre connaît des saisies.

La onzième chambre connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt pour lesquelles le tribunal de première instance est compétent.

La douzième chambre connaît des affaires pénales de la compétence d'un juge unique ou de trois juges et fixées en audience publique ou à huis clos, à l'exception des affaires attribuées à la quatorzième chambre.

Une ou plusieurs audiences sont destinées, à connaître des causes n'appelant que des débats relativement succincts et à assurer un traitement rapide. Il s'agira de dossiers :

- pour lesquelles le procès-verbal initial a été rédigé moins de six mois avant le moment où l'affaire est introduite au fond
- ne nécessitant pas d'audience d'introduction
- appelant des débats relativement brefs (30' max)
- comportant un nombre limité de préventions, présentant un faible degré de complexité

Ce type d'audience est destiné à favoriser :

- une justice pénale de proximité,
- une réaction pénale rapide
- une mise en œuvre à brefs délais des mesures probatoires
- un contact direct avec le justiciable et une transmission de parole aisée
- les alternatives à la détention préventive.

La treizième chambre connaît des affaires pénales de la compétence d'un juge unique ou de trois juges et fixées en audience publique ou à huis clos, à l'exception des affaires attribuées à la quatorzième chambre.

La quatorzième chambre connaît des appels des décisions rendues par la section pénale du tribunal de police.

La quinzième chambre constitue la chambre du conseil pénale.

Article 5.

Les chambres tiennent audience comme suit :

Devant la première chambre, les causes sont introduites et plaidées

- à Dinant : tous les lundis, mercredis et jeudis à 9 heures ;
- à Namur : tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à 9 heures.

Devant la deuxième chambre, les causes sont introduites et plaidées

- à Dinant : le 1^{er} jeudi du mois
- à Namur : les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois à 9 heures.

Devant la troisième chambre, les causes sont introduites et plaidées

- à Dinant : tous les jeudis à 9 heures,
- à Namur : tous les lundis à 9 heures, ainsi que les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} mercredis du mois à 9 heures.

La quatrième chambre se tient

- à Dinant : les mardis 1/2 à 9 heures et les jeudis à 9 heures et 14 heures
- à Namur : les 2^{ème} et 4^{ème} lundis (semaines impaires), mercredis, jeudis et les 1^{er} et 3^{ème} vendredis (semaines impaires) à 9 heures.

La cinquième chambre se tient

- à Dinant : tous les mardis à 9 heures ;
- à Namur : tous les mardis à 9 heures.

La sixième chambre, qui se tient dans chaque division, fera l'objet d'audiences spéciales, à la demande.

Devant la septième chambre,

- les causes sont introduites
 - o à Dinant : tous les jeudis à 9 heures ;
 - o à Namur : tous les mardis à 9 heures ;
- après mise en état, les causes sont plaidées
 - o à Dinant : tous les jeudis à 9 heures ;
 - o à Namur : tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à 9 heures.

La septième chambre F (règlement amiable) se tient

- à Dinant le 3^{ème} jeudi du mois à 13 heures 30 ;
- à Namur les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois à 14 heures.

Devant la huitième chambre, les causes sont introduites et plaidées

- o à Dinant : les 1^{er} et 3^{ème} mardis du mois à 9 heures ;
- o à Namur : tous les lundis à 9 heures, sous réserve que les causes sont introduites devant la 8^{ème} chambre A.

Devant la neuvième chambre, les causes sont introduites et plaidées

- à Dinant : tous les jeudis à 14 heures ;
- à Namur : tous les mardis à 10 heures.

Devant la dixième chambre, les causes sont introduites et plaidées

- à Dinant : les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis du mois à 9 heures 30 ;
- à Namur : tous les jeudis à 14 heures 30.

Les conciliations en matière de saisies se tiennent

- à Dinant : les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis du mois à 9 heures ;
- à Namur : tous les jeudis à 14 heures.

Devant la onzième chambre, les causes sont introduites et plaidées à Namur, pour l'ensemble de l'arrondissement, tous les mardis, mercredis et jeudis à 9 heures et les mercredis des semaines impaires à 9 heures

La douzième chambre se tient

- à Dinant : les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} mardis du mois ainsi que les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} jeudis du mois à 9 heures et le 3^{ème} vendredi à 9 heures
- à Namur : tous les lundis et vendredis à 9 heures et le 2^{ème} jeudi à 9 heures

Les causes relatives aux infractions aux lois et règlements relatifs aux matières socioéconomiques, aux affaires financières fiscales et aux douanes et accises sont fixées à Namur, pour l'ensemble de l'arrondissement, les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} mercredis du mois à 9 heures.

Les causes relatives aux infractions à l'environnement, à l'urbanisme, à l'agriculture, aux hormones, à la sécurité alimentaire et au bien-être animal sont fixées à Namur, pour l'ensemble de l'arrondissement, le 2^{ème} lundi du mois à 9 heures.

Les causes relatives aux infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail sont fixées à Namur, pour l'ensemble de l'arrondissement, les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis du mois à 9 heures.

La treizième chambre se tient

- à Dinant : tous les mercredis à 9 heures ;
- à Namur : tous les jeudis à 9 heures.

La quatorzième chambre se tient

- à Dinant : le 3^{ème} lundi du mois ainsi que le 4^{ème} mardi des mois pairs à 9 heures ;
- à Namur : les 2^{ème} et 4^{ème} mardis du mois à 9 heures, ainsi que le 4^{ème} mardi des mois impairs à 9 heures.

La quinzième chambre se tient à Dinant et à Namur tous les mardis et vendredis – et tout autre jour ouvrable si nécessaire – à 9 heures et, en outre, à 14 heures, lorsque le jour précédent n'est pas un jour ouvrable.

Article 6.

Dans chaque division, les décisions du tribunal de la famille sont rendues ou prononcées à une quelconque audience de la même chambre dudit tribunal.

Dans chaque division, afin d'organiser au mieux le service public dans l'intérêt du justiciable, les juges du tribunal de la famille peuvent remettre une cause fixée à une chambre du tribunal de la famille devant une autre chambre du même tribunal par simple mention au procès-verbal d'audience.

Article 7.

Dans chaque division, les décisions du tribunal civil sont rendues ou prononcées à une quelconque audience de la même chambre dudit tribunal.

Chaque magistrat effectue le suivi des expertises, les enquêtes et les vues des lieux résultant de ses décisions. En cas d'empêchement légitime, il se fait remplacer par tout autre juge du tribunal de première instance.

Lorsque la cause est jugée par trois juges, le tribunal désigne, dans sa décision, le magistrat chargé d'effectuer le suivi des expertises, les enquêtes et les vues des lieux résultant de ses décisions. En cas d'empêchement légitime, ce dernier se fait remplacer par tout autre juge du tribunal de première instance.

Article 8.

Dans chaque division, les décisions du tribunal correctionnel sont rendues ou prononcées à une quelconque audience de la même chambre dudit tribunal.

Article 9.

Le président du tribunal peut, lorsque les nécessités du service l'exigent et après avoir pris l'avis du procureur du Roi et du greffier en chef, décider de faire tenir par une ou plusieurs chambres des audiences supplémentaires, dont il fixe les jours et heures.

Toutefois, le président du tribunal peut, lorsque cela suffit aux nécessités du service, ne fixer que des audiences extraordinaires, sans prendre d'avis.

Article 10.

Le président du tribunal peut, après avoir pris l'avis du procureur du Roi et du greffier en chef, modifier temporairement le nombre et les attributions des chambres.

Article 11.

La durée des audiences est de trois heures au moins ou jusqu'à épuisement du rôle, non compris le règlement de celui-ci et la prononciation des jugements.

Article 12.

Le président du tribunal distribue les affaires civiles.

Les affaires pénales sont distribuées par le président du tribunal, sur proposition du procureur du Roi ou, selon le cas, de l'auditeur du travail.

A l'exception des dossiers avec détention préventive et des dossiers relatifs aux matières socioéconomiques, aux affaires financières fiscales, aux douanes et accises, aux infractions à l'environnement, à l'urbanisme, à l'agriculture, aux hormones, à la sécurité alimentaire, au bien-être animal, ainsi qu'aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, les affaires sont introduites à Dinant le 1^{er} jeudi du mois (12^{ème} chambre B) et à Namur le 3^{ème} vendredi du mois (12^{ème} chambre D).

Article 13.

En matière de citation directe par la partie civile, le ministère public est avisé par la partie citant directement et reçoit communication des pièces trois jours au moins avant l'appel de la cause.

Article 14.

Le président du tribunal arrête le service des juges d'instruction et la répartition des affaires entre eux.

Les juges d'instruction exercent leurs compétences dans l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Les affaires sont distribuées au juge d'instruction qui est de service à la date du réquisitoire du procureur du Roi ou de la constitution de partie civile entre ses mains.

Si les nécessités du service l'exigent ou si la bonne administration de la justice le requiert, le président du tribunal peut déroger au tableau de service et de répartition des affaires.

Si un juge d'instruction est empêché définitivement ou pour une durée prolongée, le président du tribunal peut distribuer tout ou partie de ses affaires aux autres juges d'instruction.

Du lundi à 8.30 heures jusqu'au lundi suivant à 8.30 heures, un seul juge d'instruction est de service pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il conserve la gestion des dossiers mis à l'instruction durant cette période.

En tout état de cause, un juge d'instruction saisi d'un dossier demeure compétent jusqu'à ce que celui-ci soit, le cas échéant, attribué à un autre juge d'instruction.

Article 15.

Le président du tribunal arrête le service des juges au tribunal de la jeunesse.

Les juges au tribunal de la jeunesse exercent leurs compétences dans l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Du lundi à 8.30 heures jusqu'au vendredi à 17 heures, un juge au tribunal de la jeunesse dont le cabinet est sis à Dinant et un juge au tribunal de la jeunesse dont le cabinet est sis à Namur sont de service.

Du vendredi à 17 heures jusqu'au lundi à 8.30 heures, de même que de la veille d'un jour férié légal à 17 heures jusqu'au lendemain d'un jour férié légal à 8.30 heures, un seul juge au tribunal de la jeunesse assume la garde sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

En tout état de cause, un juge au tribunal de la jeunesse saisi d'un dossier demeure compétent jusqu'à ce que celui-ci soit, le cas échéant, attribué à un autre juge au tribunal de la jeunesse.

Article 16.

Le président du tribunal établit, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, les jours et heures des audiences de vacations en se conformant, notamment, aux articles 334 à 339 du Code judiciaire.

Il détermine la liste des magistrats qui y siégeront.

Le président du tribunal peut, en tout temps, modifier cette liste en raison des nécessités du service

Article 17.

Les ordonnances prises par le président sur la base des articles 9 et 10 du présent règlement sont affichées au greffe de la division du tribunal concernée.

Article 18.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Fait à Namur, le 13 septembre 2022.

Le greffier en chef,
Pascale RORIVE

le Président du Tribunal,
Christian DE VALKENEER